

Commune de LIGINIAC  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°

Séance du Conseil Municipal en date du 17 juin 2022 à 20h00 selon convocation en date du 13 juin 2022.

Président : M BIVERT Frédéric.

Présents : M BIVERT - Mme VIGNAL - M VINCENT - Mme MINARD - Mrs SIRIEIX - BRAZ - MICHOUX - BESSE - BOUILHAC - VERNIENGEAL - Mme BRAULT - M BUSSIERE.

Absent excusé : M TRONCHE (a donné procuration à M VERNIENGEAL)

Secrétaires de séance : Mrs MICHOUX et BUSSIERE

Objet : Délibération n°2022-033 : Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité et recrutement d'un agent contractuel

*Annule et remplace la précédente délibération*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir pour le bon fonctionnement de l'école primaire compte-tenu des effectifs importants

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Décident la création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet (9.45 heures hebdomadaires) relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 01/09/2022 au 30/08/2023 inclus.
- Disent que l'agent contractuel recruté assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9.45 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352, 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Autorisent Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et l'habilitent à ce titre à conclure un contrat d'engagement ; La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Fait et délibéré en mairie de LIGINIAC, le 17 juin 2022.  
Le Maire, Frédéric BIVERT.

Membres	13
Présents	12
Représentés	1
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Envoyé en préfecture le 22/09/2022  
Reçu en préfecture le 22/09/2022  
Affiché le   
ID : 019-211911300-20220617-DCM2022033B-DE

